

3°) — le décret n° 59-1380 du 8 décembre 1959 relatif au statut du corps autonome des administrateurs des affaires d'outre-mer ;

4°) — l'arrêté interministériel du 8 décembre 1959 pris pour l'application de l'article 8 du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1960

Pour le Premier Ministre absent :

Le Ministre d'Etat,

Chargé des Affaires Courantes :

Paulin FREITAS.

DECRET N° 59-1378 du 8 décembre 1959 portant statut du corps des conseillers aux affaires administratives.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ORGANISATION DE LA CARRIÈRE

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, auprès du Premier Ministre, un corps de conseillers aux affaires administratives.

ART. 2. — Les conseillers aux affaires administratives sont chargés, sous l'autorité du Premier Ministre, de fonctions, études et travaux tant en métropole qu'outre-mer.

Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 55-1490 du 17 novembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils leur sont applicables.

Les emplois supérieurs des administrations centrales visés au décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 sont ouverts aux conseillers aux affaires administratives dans les mêmes conditions qu'aux administrateurs civils.

ART. 3. — Les conseillers aux affaires administratives sont répartis en conseillers de classe exceptionnelle, de 1^{re} classe et de 2^e classe.

La classe exceptionnelle comporte un seul échelon, la première classe trois échelons et la seconde classe

sept échelons. Les conseillers aux affaires administratives nommés à l'échelon de début de la deuxième classe portent le titre de conseiller adjoint.

ART. 4. — La répartition des emplois de conseiller dans chacune des classes obéit aux proportions suivantes :

Conseillers de classe exceptionnelle . . .	10 p. 100
Conseillers de 1 ^{re} classe	35 —
Conseillers de 2 ^e classe	55 —

TITRE II

RECRUTEMENT

ART. 5. — Les conseillers aux affaires administratives sont recrutés exclusivement parmi les anciens élèves de l'école nationale d'administration.

TITRE III

AVANCEMENT

ART. 6. — L'avancement de classe a lieu au choix après inscription au tableau d'avancement conformément aux dispositions des articles 28 et 29 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959.

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement :

Pour une promotion à la 1^{re} classe, les conseillers qui, nommés au 7^e échelon de la 2^e classe, ont accompli au moins un an de services effectifs dans cet échelon ;

Pour une promotion à la classe exceptionnelle, les conseillers qui, nommés au 3^e échelon de la 1^{re} classe, ont accompli au moins deux ans de services effectifs dans cet échelon.

ART. 7. — La durée du temps normalement passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux années, sauf en ce qui concerne les trois premiers échelons de la 2^e classe.

Cette durée peut être réduite dans les conditions prévues au titre II du règlement d'administration publique n° 59-308 du 14 février 1959 pris pour l'application des articles 25 et 29 de l'ordonnance susvisée du 4 février 1959, sans pouvoir être inférieure à dix-huit mois.

La durée du temps passé dans le 1^{er} échelon de la 2^e classe est d'une année et dans les 2^e et 3^e échelons de la 2^e classe de dix-huit mois. Ces durées ne peuvent être réduites.

ART. 8. — L'avancement d'échelon et l'avancement de classe sont prononcés par arrêté du Premier Ministre.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

ART. 9. — Les conseillers aux affaires administratives peuvent être placés en position de service détaché, soit sur leur demande, soit d'office, sans limitation d'effectif.

ART. 10. — Les conseillers aux affaires administratives sont susceptibles d'être mis d'office à tout moment, par décision du Premier Ministre, à la dis-

position d'un autre Ministre pour l'exercice de fonctions dont la nature et le niveau correspondent à leur degré de qualification.

ART. 11. — Pour la détermination de la limite d'âge applicable à ces membres, le corps des conseillers aux affaires administratives est classé au 5^e échelon de la catégorie A, instituée par la loi du 18 août 1936 modifiée par la loi n° 46-195 du 15 février 1946 et le décret n° 53-711 du 9 août 1953.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 12. — Pour la constitution initiale du corps des conseillers aux affaires administratives et par

dérogation aux dispositions du titre II ci-dessus, il est fait appel aux administrateurs de la France d'outre-mer visés à l'article 3 de l'ordonnance sus-visée du 29 octobre 1958 ainsi qu'aux élèves issus de la section administrative de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Il ne sera pas tenu compte pour ces intégrations des proportions fixées à l'article 4.

Les administrateurs de la France d'outre-mer ainsi appelés aux emplois de conseillers aux affaires administratives sont intégrés dans la nouvelle hiérarchie prévue à l'article 4 ci-dessus dans les conditions précisées par le tableau ci-après :

SITUATION ANCIENNE	SITUATION NOUVELLE	ANCIENNETE AINSI CONSERVEE dans la situation nouvelle
Administrateur en chef de classe exceptionnelle.	Conseiller de classe exceptionnelle.	Maintien de l'ancienneté d'échelon antérieurement acquise.
Administrateur en chef :	Conseiller de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Idem.
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Idem.
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Idem.
Administrateur :	Conseiller de 2 ^e classe :	
3 ^e échelon	7 ^e échelon	Idem.
2 ^e échelon	6 ^e échelon	Idem.
1 ^{er} échelon	5 ^e échelon	Idem.
Administrateur adjoint :	Conseiller de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon augmentée d'un an, sans que le total puisse toutefois excéder deux ans.
3 ^e échelon comptant plus d'un an d'ancienneté dans cet échelon.	4 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée d'un an.
3 ^e échelon comptant moins d'un an d'ancienneté dans cet échelon.	3 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon augmentée de six mois.
2 ^e échelon comptant plus de dix-huit mois d'ancienneté dans cet échelon.	3 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon diminuée de dix-huit mois.
2 ^e échelon comptant moins de dix-huit mois d'ancienneté dans cet échelon.	2 ^e échelon	Maintien de l'ancienneté d'échelon antérieurement acquise.
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Idem.

ART. 13. — Pour l'application du présent statut qui prend effet du 1^{er} novembre 1958, la situation administrative des administrateurs de la France d'outre-mer est appréciée à cette date.

Toutefois les administrateurs de la France d'outre-mer qui auront bénéficié d'une promotion de grade postérieurement à ladite date verront leur situation administrative appréciée à la date de leur promotion.

De même les administrateurs de la France d'outre-mer ayant bénéficié des dispositions du décret n°59-1115 du 25 septembre 1959 relatif à la situation des fonctionnaires de la France d'outre-mer

recrutés par l'école nationale de la France d'outre-mer, conservent, le cas échéant, dans le corps des conseillers aux affaires administratives, le bénéfice des dispositions dudit décret.

Les élèves issus de la section administrative de l'école nationale de la France d'outre-mer bénéficient d'un rappel d'ancienneté égal à la durée des services antérieurement rendus dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

ART. 14. — Le Premier Ministre, le Ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'état après du Premier Ministre et le secrétaire d'état aux finances sont chargés de l'exécution du

présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1959.

C. DE GAULLE,

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le Ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY

Le secrétaire d'état auprès du Premier Ministre,

LOUIS JOXE.

Le secrétaire d'état aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

DECRET N° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer, et notamment ses articles 3, 4, 5, 6 et 11;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent décret fixent les conditions et les modalités d'intégration dans les corps métropolitains des fonctionnaires énumérés aux articles 3, et 6 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 ainsi que des élèves en cours de formation dans les établissements spécialisés.

TITRE I

DES ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

ART. 2. — Le présent titre détermine les conditions d'intégration des administrateurs de la France d'outre-mer dans les corps métropolitains homologues de l'état et des établissements publics de l'état.

ART. 3. — Sont corps homologues de celui des administrateurs de la France d'outre-mer les corps métropolitains de l'état et des établissements publics de l'état se recrutant par la voie de l'école nationale d'administration ainsi que ceux figurant au tableau I annexé au présent décret.

Les administrateurs de la France d'outre-mer ne sont intégrés que sur leur demande dans le corps des conseillers aux affaires administratives créé par le décret n° 59-1378 du 8 décembre 1959.

ART. 4. — Les intégrations prononcées par application de l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958 dans l'un des corps homologues visés à l'article 3 ci-dessus, autres que celui des conseillers aux affaires administratives, donnent lieu à reconstitution de carrière.

ART. 5. — Pendant les trois mois qui suivront la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française, les administrateurs de la France d'outre-mer pourront :

Soit exercer immédiatement l'option prévue aux articles 3 et 5 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958, auquel cas ils seront versés sans délai dans le cadre autonome ;

Soit demander à être versés dans le corps des conseillers aux affaires administratives, où ils entreront de plein droit ;

Soit adresser au Premier Ministre une déclaration de préférence pour un ou plusieurs corps homologues autres que celui des conseillers aux affaires administratives.

ART. 6. — Une commission interministérielle propose au Premier Ministre une répartition nominative entre les corps homologues autres que celui des conseillers aux affaires administratives de tous les administrateurs de la France d'outre-mer qui n'ont pas déjà, soit demandé leur versement dans ce dernier corps, soit exercé l'option prévue aux articles 3 et 5 de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958.

Cette commission établit son tableau de propositions en considération, d'une part, des nécessités du service dans les corps considérés, et, d'autre part, des dossiers des intéressés et des déclarations de préférence éventuellement souscrites par eux ainsi que prévu à l'article 5 ci-dessus.

Elle est composée comme suit :

Un conseiller d'état, président.

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant.

Le directeur du budget ou son représentant.

Trois représentants de l'administration générale des services relevant précédemment du Ministre de la France d'outre-mer.

Le directeur du personnel du département ministériel d'intégration envisagé ou son représentant.

Un représentant du Ministre d'état chargé de l'aide et de la coopération assiste aux séances de la commission avec voix consultative.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un arrêté du Premier Ministre désigne le président de la commission ainsi que les représentants de l'administration générale des services relevant précédemment du Ministre de la France d'outre-mer. Il pourra également désigner des suppléants.

Le même arrêté constituera le secrétariat de la commission.

ART. 7. — Le Premier Ministre, saisi des propositions de la commission instituée par l'article 6, désigne le corps homologue où sera intégré chaque administrateur.

Après avis de la commission prévue à l'article 36, l'autorité dont relève le corps où l'intéressé doit être intégré lui fait connaître la décision qu'elle se propose de prendre à son égard.